

**STATUTS
DE
L'ASSOCIATION ACTUARIELLE EUROPÉENNE**

Table des matières

Préambule	3
Chapitre 1: Nom, objet et langues	3
Chapitre 2: Adhésion.....	4
Chapitre 3: Reconnaissance mutuelle.....	6
Chapitre 4: Principe de subsidiarité	7
Chapitre 5: Structure de gouvernance	7
Chapitre 6: Droits de vote et résolution des points de vue divergents	11
Chapitre 7: États financiers et budget.....	13
Chapitre 8: Dispositions supplémentaires	13

Préambule

Le but de l'Association Actuarielle Européenne (AAE) est que les actuaires soient reconnus en Europe comme les principaux conseillers professionnels en matière quantitative dans les domaines des services financiers, de la gestion des risques et de la protection sociale, contribuant ainsi au bien-être général de la société. Elle souhaite également que les institutions européennes reconnaissent le rôle essentiel que joue l'AAE en tant que source principale de conseils sur les questions actuarielles et connexes.

L'AAE partage les valeurs suivantes:

- le souci de l'Intérêt Public
- l'intégrité
- l'indépendance
- la collaboration et le respect
- la transparence et la responsabilité

Par conséquent, l'AAE, en tant qu'organisation collaborative représentant les associations actuarielles européennes, vise autant que possible à prendre ses décisions à l'unanimité.

Chapitre 1: Nom, objet et langues

Article 1 Nom, forme juridique et siège social

L'Association Actuarielle Européenne (ci-après « l'AAE »), est, en tant que forum d'associations actuarielles européennes, une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse, dont le siège social est établi à Zurich.

Article 2 Objet

L'AAE a pour objet:

1. de représenter les associations membres et fournir des avis objectifs, indépendants et professionnels aux institutions européennes et aux parties prenantes sur toutes les questions d'intérêt actuel, dans la poursuite de l'Intérêt Public.
2. d'améliorer le développement et la réputation de la profession actuarielle en Europe par les actions suivantes, entre autres :
 - prescrire des normes de formation;
 - promouvoir le professionnalisme;
 - soutenir la reconnaissance mutuelle des actuaires parmi les associations membres; et
 - faciliter une approche cohérente des travaux actuariels entrepris dans le cadre de la réglementation européenne.

3. Offrir des opportunités d'échanges et encourager le partage des meilleures pratiques entre les actuaires à travers l'Europe, à la fois dans les domaines traditionnels et dans des domaines plus larges, à mesure que les actuaires étendent leurs domaines d'implication.

Article 3 Langues

1. Les langues officielles de l'AAE sont l'anglais et le français.
2. D'autres règles relatives aux langues de l'AAE seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'AAE.

Chapitre 2: Adhésion

Article 4 Membres

1. Toutes les associations actuarielles en Europe répondant aux critères d'adhésion peuvent devenir membres de l'AAE, dans une des catégories mentionnées à l'article 5, à moins que la majorité des adhérents de l'association candidate ne soient déjà adhérents d'une Association Membre à part entière de l'AAE, située dans le même État européen.
2. Le nombre d'associations membres représentant la profession au sein d'un État européen particulier n'est pas limité.
3. L'admission en tant que membre est décidée par l'Assemblée Générale.

Article 5 Catégories de membres

Il existe deux catégories de membres dans l'AAE:

- **Associations membres à part entière (AMPE)** - situées dans un État membre de l'UE ou un autre État européen et répondant aux critères définis à l'article 6.
- **Associations membres observatrices (AMO)** - situées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État européen, mais ne remplissant pas les critères d'adhésion à part entière.

Les AMPE et les AMO sont autorisées à envoyer des représentants à tous les événements de l'AAE et aux réunions des comités de l'AAE (sous réserve du paragraphe 3 de l'article 14).

Article 6 Critères pour le statut de membre à part entière

1. Pour devenir membres à part entière, les associations actuarielles candidates doivent avoir un code de conduite qui reflète au moins les exigences du Code de conduite professionnelle de l'AAE, se conformer aux normes minimales de formation énoncées dans le « Core Syllabus for Actuarial Training in Europe » de l'AAE (Plan d'études principal pour la formation actuarielle en Europe), et suivre les Lignes Directrices sur le Développement Professionnel Continu de l'AAE, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

2. Dans les 18 mois suivant la demande d'adhésion, elles doivent mettre en place une procédure disciplinaire formelle répondant aux critères suivants:
 - Accès à une procédure de plainte pour toute personne impactée par le travail d'un membre et de ses pairs professionnels,
 - Mise en place de procédures de défense appropriées pour tout membre faisant l'objet d'une plainte,
 - Existence d'une procédure d'appel des sanctions formelle indépendante et objective,
 - Définition des sanctions appropriées.
3. Si des normes de pratique sont recommandées par l'association candidate, un processus de promulgation doit être mis en place et répondre aux critères suivants:
 - Exposition des normes proposées aux membres et, le cas échéant, à des tiers pour commentaires,
 - Prise en compte des commentaires sur le projet de normes,
 - Processus de promulgation des normes par une autorité investie des pouvoirs adéquats,
 - Publication des normes et distribution aux praticiens.
4. Les AMPE doivent conclure l'accord de reconnaissance mutuelle conformément à l'article 9.
5. Les AMPE et AMO doivent signer une déclaration confirmant leur accord avec ces Statuts et le Règlement intérieur (tel que modifié de temps à autre) ainsi que leur respect des règles et règlements qui y sont contenus.
6. Les AMPE et AMO doivent s'acquitter de l'obligation de paiement de leurs cotisations conformément à l'Article 7.

Article 7 **Cotisations**

1. Les cotisations seront payables le 1^{er} avril de chaque année.
2. Chaque AMPE paiera une cotisation annuelle à l'AAE correspondant au montant par adhérent (cotisation) fixé par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration au moins 13 mois à l'avance, multiplié par le nombre d'actuaires qualifiés de l'AMPE, tels que définis au paragraphe 2 de l'article 9, au 1er janvier de cette année, résidant dans un État européen. Le nombre respectif de ces actuaires qualifiés par AMPE sera plafonné à 25 % du nombre total d'actuaires qualifiés.
3. Chaque AMO paiera une cotisation annuelle forfaitaire approuvée par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration au moins 13 mois à l'avance.
4. L'Assemblée Générale peut approuver une réduction de 50 % des cotisations des associations membres nouvellement créées pour les cinq premières années de leur adhésion à l'AAE, et une réduction de 25 % pour les cinq années suivantes.
5. D'autres règles relatives aux cotisations seront décrites dans le règlement intérieur de l'AAE.

Article 8

Suspension et résiliation de l'adhésion

1. Une Association Membre peut mettre fin volontairement à son adhésion à l'AAE à tout moment avec un préavis de quatre mois.
2. Si une Association Membre met fin à son adhésion en raison d'une modification de l'article 2, la cotisation annuelle sera remboursée au prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur du changement d'objet, à condition que ce ne soit pas la fin de l'année.
3. Si une Association Membre n'agit pas dans l'intérêt de l'AAE, l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration, peut suspendre ou mettre fin à son adhésion.
4. Si une Association Membre ne se conforme pas à l'article 6, l'Assemblée Générale peut suspendre ou mettre fin à son adhésion, sur recommandation du Conseil d'Administration. La durée de la suspension sera déterminée, ne dépassant pas 12 mois.
5. Les règles supplémentaires concernant les suspensions et les résiliations d'adhésion seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'AAE.

Chapitre 3: Reconnaissance mutuelle

Article 9

Reconnaissance mutuelle

1. Sauf pour une raison valable, les AMPE doivent conclure l'Accord de Reconnaissance Mutuelle de l'AAE concernant la reconnaissance par chaque AMPE des adhérents des autres AMPE (Accord de reconnaissance mutuelle ou ARM). Les détails sur les raisons valables possibles doivent être spécifiés dans le Règlement Intérieur de l'AAE.

Si une AMPE, agissant de bonne foi, ne peut pas (ou ne peut plus) être partie à l'AMR et dispose d'une raison valable, l'AMPE aura le droit de ne pas conclure l'AMR ou de cesser d'en être partie en soumettant un avis écrit à l'AAE et après validation des raisons fournies par l'Assemblée Générale de l'AAE. Dans cette situation, l'AMPE disposera d'une période de 5 ans ("période de résolution") pour tenter, en collaboration avec l'AAE, de conclure (ou de conclure à nouveau, selon le cas) l'AMR. Dans le cas où, après l'expiration de la période de résolution, l'AMPE n'aurait pas conclu (ou conclu à nouveau) l'AMR et qu'aucun accord n'aurait été conclu entre l'AAE et l'AMPE concernée, l'AMPE deviendra une AMO, sauf si l'Assemblée Générale décide que la période de résolution ne soit prolongée.

L'AMO devra justifier auprès de l'AAE les raisons de l'incompatibilité avec le MRA.

2. Les membres des AMPE qui doivent être considérés comme remplies les conditions pour la reconnaissance mutuelle en vertu de cet accord sont appelés "Actuaires Qualifiants".
3. Les AMO ne peuvent pas être parties à l'ARM. Elles peuvent toutefois conclure un accord bilatéral parallèle sur la reconnaissance mutuelle des qualifications avec toute association actuarielle.

Chapitre 4: Principe de subsidiarité

Article 10 Subsidiarité et ingérence

1. L'AAE respecte le principe de subsidiarité, c'est-à-dire que les décisions qui peuvent et doivent être prises au niveau national (ou les problèmes qui devraient être résolus au niveau national) ou au niveau de l'Association Membre ne doivent pas être traitées au niveau de l'AAE. Le transfert des conflits professionnels locaux au niveau de l'AAE doit être évité.
2. L'AAE ne doit pas intervenir dans les dispositions internes d'une Association Membre ou entre différentes associations membres dans un État particulier, sauf sur invitation de l'association ou des associations.
3. Sur toutes les questions importantes pour la profession actuarielle, l'AAE visera à être complémentaire, et non en contradiction avec l'Association Actuarielle Internationale.

Chapitre 5: Structure de gouvernance

Article 11 Organes de l'AAE

1. La structure de gouvernance de l'AAE se compose de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration avec les Dirigeants, du Comité des Nominations et des Comités.
2. L'Assemblée Générale est l'organe de gouvernance, de surveillance et de décision de l'AAE. Tous les pouvoirs décisionnels de l'AAE sont attribués à l'Assemblée Générale.
3. Le Conseil d'Administration est responsable de l'exécution et de l'examen de la stratégie; de la promotion de relations solides avec les Associations Membres, les principales institutions européennes et les principales parties prenantes; ainsi que de la continuité des opérations de l'AAE.
4. Le Comité des Nominations recommande à l'Assemblée Générale des candidats appropriés pour les postes de direction de l'AAE définis au paragraphe 1 de l'article 16.
5. Les Comités sont établis pour soutenir le travail professionnel et actuariel de l'AAE et fournir des avis à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
6. Les fonctions, attributions et responsabilités des organes de l'AAE sont définies aux articles 13 à 17.

Article 12 Titulaires de fonction de l'AAE

1. Les « titulaires de fonction » de l'AAE désignent :
 - les membres du Conseil d'Administration,
 - les membres du Comité des Nominations,
 - les présidents et vice-présidents des Comités, ainsi que
 - toutes les autres personnes, élues par l'Assemblée Générale ou nommées par le Conseil d'Administration, qui ont pour mandat de représenter l'AAE auprès du public externe, y

compris, mais sans s'y limiter, les institutions européennes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Tous les titulaires de fonction doivent être des actuaires qualifiés des AMPE et doivent posséder les critères d'honorabilité et de compétence décrits plus en détail dans le règlement intérieur de l'AAE.
 3. Si un titulaire de fonction ne respecte pas le paragraphe 2, sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut le suspendre ou mettre fin à son mandat.
 4. D'autres règles relatives aux titulaires de fonction seront décrites dans le règlement intérieur de l'AAE.

Article 13

Assemblée Générale de l'AAE, délégations, membre titulaire

1. L'Assemblée Générale de l'AAE est composée de délégations des différents États européens représentés à l'AAE par au moins une Association Membre.
 2. La taille maximale d'une délégation représentant un État européen à l'AAE est déterminée en fonction du nombre total d'actuaires de cet État pour lesquels des cotisations d'adhérents à l'AAE sont payées selon le schéma suivant:
 3. Les États européens ayant ... Délégués

1 - 150 cotisations	– 1 délégué
151 - 600 cotisations	– 2 délégués
601 - 1,600 cotisations	– 3 délégués
1,601 cotisations ou plus	– 4 délégués.
 4. Lorsqu'il y a plus d'une Association Membre dans un État européen, il appartient aux associations de cet État de déterminer leur délégation conjointe à l'AAE. Si aucun accord n'est possible, alors, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en décide.
 5. Chaque délégation d'une AMPE désignera un membre de la délégation de son État d'origine comme "membre titulaire", portant les votes de cette délégation.
 6. Les délégués non "membre titulaire" ont le droit de participer et de prendre la parole lors des réunions de l'Assemblée Générale.
 7. D'autres règles relatives à l'Assemblée Générale seront décrites dans le Règlement intérieur de l'AAE.

Article 14

Réunions de l'Assemblée Générale

1. L'AAE tiendra une Assemblée Générale ordinaire convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par an.

2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration, ou par au moins 20% des votes potentiels, ou par au moins 20% des associations membres.
3. Une association ne sera pas autorisée à envoyer des délégués à l'Assemblée Générale si le paiement de ses cotisations à l'AAE est en retard depuis plus de 12 mois.
4. L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins les deux tiers des votes sont représentés.
5. La convocation à une Assemblée Générale doit être envoyée aux Associations Membres avec l'ordre du jour proposé au plus tard 20 jours avant la réunion sous forme écrite.
6. Si aucune délégation ne s'y oppose, un vote électronique en dehors d'une réunion de l'Assemblée Générale peut être organisé pour élire un président de comité, sous condition que l'élection ne peut pas ou n'ait pas pu avoir lieu lors d'une Assemblée Générale ordinaire.
7. D'autres règles relatives à l'Assemblée Générale seront décrites dans le Règlement intérieur de l'AAE.

Article 15 **Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration est responsable de l'élaboration et de l'examen des objectifs stratégiques, pour approbation par l'Assemblée Générale, ainsi que de l'exécution de la stratégie ; de promouvoir des relations solides avec les Associations membres, les principales institutions européennes et les principales parties prenantes; et d'assurer la continuité des opérations de l'AAE.
2. D'autres responsabilités du Conseil d'Administration, y compris les règles de vote, sont stipulées dans un mandat à approuver par l'Assemblée Générale.
3. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.
4. Le Conseil d'Administration se compose du Président, du Vice-Président et du précédent Président (les dirigeants), ainsi que de six membres supplémentaires.
5. L'AAE est légalement représentée par le Président et soit le Vice-Président, soit le précédent Président.
6. Au moins deux des dirigeants définis au § 4 ainsi que la majorité des membres du Conseil d'Administration doivent être membres d'AMPE de pays qui sont des États membres de l'UE.
7. Les dirigeants sont élus par l'Assemblée Générale normalement pour un mandat d'un an, commençant directement après l'élection par l'Assemblée Générale. Le Vice-Président élu pour un an sera normalement élu président l'année suivante et deviendra président sortant l'année d'après.
8. Tous les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, normalement pour un mandat de trois ans, commençant immédiatement après l'élection par l'Assemblée Générale, avec deux membres se retirant chaque année. Un mandat ne peut normalement être renouvelé que dans le cas où le membre est élu Vice-Président.
9. Lors de l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale devra - dans la mesure du possible - tenir compte de la répartition des membres issus des élections précédentes en terme de géographie, taille des associations, parité et autres critères.

10. D'autres règles relatives au Conseil d'Administration seront décrites dans le règlement intérieur de l'AAE.

Article 16

Comité des Nominations

1. Les nominations pour l'élection au poste de Vice-Président ou de membre du Conseil d'Administration ou du Comité des Nominations, ou en tant que Président d'un Comité, seront examinées dans un premier temps par un Comité des Nominations.
2. D'autres responsabilités du Comité des Nominations, y compris les règles de vote, sont stipulées dans un mandat à approuver par l'Assemblée Générale.
3. Le Comité des Nominations sera composé de onze personnes et comprendra les dirigeants (art 15 § 4).
4. Les membres du Comité des Nominations, à l'exception des dirigeants, sont élus par l'Assemblée Générale, normalement pour un mandat de trois ans, avec deux ou trois membres prenant leur retraite chaque année.
5. Le Comité des Nominations doit soumettre ses recommandations à l'Assemblée Générale.
6. D'autres règles relatives au Comité des Nominations seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'AAE.

Article 17

Comités

1. L'Assemblée Générale peut, de temps à autre, créer des Comités sur des sujets spécifiques, parmi lesquels le Comité « professionnalisme ».
2. Chaque AMPE et AMO a le droit de nommer un représentant pour chaque Comité.
3. Les délégués à l'Assemblée Générale et les titulaires de fonctions de l'AAE ont le droit d'assister aux réunions des Comités de l'AAE s'ils le souhaitent.
4. Les Présidents des Comités doivent être des actuaires qualifiés d'une AMPE et sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
5. D'autres règles relatives aux Comités seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'AAE.

Article 18

Secrétariat

1. L'AAE doit maintenir un Secrétariat permanent, dont la localisation sera déterminée de temps à autre par l'Assemblée Générale. L'organisation du Secrétariat sera déterminée par le Conseil d'Administration.
2. Le Secrétariat sera géré par un Directeur Général qui, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, sera nommé par le Conseil d'Administration avec l'appui du Comité des Nominations, selon les termes et conditions convenus par le Conseil d'Administration.

Toutes les autres décisions relatives au personnel du Secrétariat seront prises par le Conseil d'Administration après consultation du Directeur Général.

3. D'autres règles relatives au Secrétariat seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'AAE.

Chapitre 6: Droits de vote et résolution des points de vue divergents

Article 19 Droits de vote à l'Assemblée Générale

1. Les AMO n'ont pas de droit de vote.
2. Les délégations des AMPE des États européens qui ne sont pas membres de l'UE ne sont pas autorisées à voter sur toute question relevant uniquement de l'environnement législatif de l'UE.
3. Tous les pouvoirs de décision de l'AAE sont attribués à l'Assemblée Générale.
4. Le droit de vote total d'une délégation est pondéré en fonction du nombre d'actuaires dans les États européens pour lesquels les cotisations à l'AAE sont versées, tel qu'observé le 1er avril de chaque année, sur la base du nombre d'actuaires qualifiés dans chaque association au 1er janvier de l'année, comme indiqué à l'article 7, selon les modalités suivantes:

1 - 150 cotisations	– vote multiplié par 1
151 - 600 cotisations	– vote multiplié par 2
601 - 1,600 cotisations	– vote multiplié par 3
1,601 cotisations ou plus	– vote multiplié par 4.

5. Si plus d'une AMPE représente la profession dans le même État européen à l'AAE, le droit de vote total de leur délégation est réparti entre les AMPE en fonction de leur base d'abonnement au 1er janvier de chaque année.
6. Une délégation ne sera pas autorisée à voter sur une question, si l'une des cotisations de son AMPE à l'AAE est impayée depuis plus de 12 mois.
7. Toute délégation est exclue de voter sur toute résolution concernant une transaction ou un différend entre l'une de ses Associations Membres ou un ou plusieurs de leurs membres d'une part, et l'AAE d'autre part.
8. Lorsqu'un vote est organisé sur une question, seuls les votes exprimés des délégations seront comptés pour déterminer la majorité.
9. D'autres règles relatives aux processus de vote lors de l'Assemblée Générale seront décrites dans le Règlement intérieur de l'AAE.

Article 20 Majorités et traitement de la diversité des points de vue

1. À l'Assemblée Générale, les associations membres de l'AAE visent - autant que possible - à prendre des décisions à l'unanimité sur toutes les questions d'importance professionnelle, en particulier

- a. Statuts et règlements internes,
 - b. Objectifs stratégiques de l'AAE,
 - c. Code de conduite professionnelle, programme principal de formation actuarielle en Europe, lignes directrices pour le développement professionnel continu ainsi que l'accord de reconnaissance mutuelle,
 - d. Normes européennes de pratique actuarielle et notes actuarielles européennes,
 - e. Admission, suspension et résiliation de l'adhésion ainsi que la réintégration,
 - f. Élection des titulaires de fonction ainsi que leur suspension et révocation,
 - g. Mandats du Conseil d'Administration et du Comité des Nominations,
 - h. Convocations à l'Assemblée Générale,
 - i. cotisations
 - j. Liquidation de l'AAE.
2. En cas de désaccord entre les Associations Membres sur une question particulière d'importance professionnelle, il y aura une période de réflexion d'au moins deux mois et jusqu'à 12 mois, après quoi au moins 75% des votes exprimés doivent être en faveur de la proposition pour qu'elle soit adoptée par l'Assemblée Générale et devienne contraignante pour l'AAE.
3. Sur les questions internes ou opérationnelles, en particulier
- a. Budget,
 - b. Réductions des cotisations comme indiqué au § 4 de l'article 7,
 - c. Création et dissolution des Comités ainsi que mandat des Comités,
 - d. Ratification des décisions par le Conseil d'Administration comme indiqué au § 4 de l'article 13 et au § 2 de l'article 18,
 - e. Élection d'un liquidateur externe en cas de dissolution de l'AAE,
 - f. Localisation du Secrétariat,
- au moins 75% des voix exprimées doivent être en faveur de la proposition pour qu'elle soit adoptée par l'Assemblée Générale.
4. Si un sujet abordé ne peut clairement être identifié comme relevant du § 1 ou 3, le Conseil d'Administration en fournira la qualification dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Si une objection est soulevée par une Association Membre, une décision sur la qualification en question sera prise au début de la réunion de l'Assemblée Générale avec au moins 75 % des voix exprimées en faveur de la contre-proposition.
5. De temps à autre, il peut y avoir des questions techniques pour lesquelles les Comités responsables ou le Conseil d'Administration expriment des points de vue divers. Cela peut se produire notamment lorsque des avis sont demandés par des institutions européennes, ou en ce qui concerne des questions sur lesquelles l'AAE propose de faire une déclaration publique. Dans de telles circonstances, il peut être impossible d'obtenir un avis unique et, en

- effet, il peut être plus utile pour les parties externes de connaître la gamme d'alternatives considérées.
6. D'autres règles relatives aux majorités et au traitement de la diversité des points de vue seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'AAE.

Chapitre 7: États financiers et budget

Article 21 Exercice financier et budget

1. L'exercice financier de l'AAE correspond à l'année civile.
2. Les états financiers revus de manière externe et le projet de budget pour l'année suivante doivent être soumis chaque année par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.
3. Si l'Assemblée Générale ne parvient pas à adopter un budget ou à convenir d'une cotisation avant le début de l'année financière, le budget et la cotisation de l'année précédente s'appliqueront.
4. Le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale les états financiers de l'exercice précédent, revus de manière externe, ainsi que le projet de budget pour l'exercice suivant, au plus tard 20 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.
5. D'autres règles relatives à l'exercice financier et au budget seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'AAE.

Article 22 Responsabilité de l'AAE et exclusion de la responsabilité personnelle

Les passifs et obligations de l'AAE sont exécutoires uniquement contre les actifs de l'AAE. Les Associations Membres ne sont pas personnellement responsables de ces passifs et obligations de l'AAE.

Chapitre 8: Dispositions supplémentaires

Article 23 Modifications aux statuts

1. Ces Statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire convoquée conformément à l'Article 14, à condition que les modifications proposées aient été exposées à la discussion parmi les Associations Membres au moins trois mois avant cette Assemblée Générale.
2. Les Statuts seront examinés par l'Assemblée Générale au moins une fois tous les cinq ans, sur la base d'un rapport préparé par le Conseil d'Administration.

3. D'autres règles relatives aux modifications des Statuts seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'AAE.

Article 24
Le Règlement Intérieur de l'AAE

1. L'Assemblée Générale adoptera, et de temps à autre, selon les besoins, apportera des modifications au Règlement intérieur afin de régir les opérations et les activités de l'AAE, à condition que ce Règlement intérieur ne soit pas incompatible avec ces Statuts.
2. D'autres règles relatives au Règlement Intérieur seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'AAE.

Article 25
Liquidation de l'AAE

1. En cas de liquidation de l'AAE, tout excédent accumulé serait restitué exclusivement aux Associations Membres en proportion directe de leur taille et de leurs contributions.
2. D'autres règles relatives à la liquidation de l'AAE seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'AAE.

Article 26
Droit applicable et juridiction

1. Ces Articles seront exclusivement régis par et interprétés conformément à la Loi Suisse à l'exclusion de ses principes de conflit de lois.
2. Le lieu de juridiction exclusif pour tout litige, réclamation ou controverse découlant de, lié à ou en relation avec ces Articles (ou leurs modifications ultérieures), y compris, sans limitation, les litiges, réclamations ou controverses concernant leur existence, validité, interprétation, exécution, violation ou résiliation, sera la ville de Zurich, en Suisse.

Article 27
Date d'entrée en vigueur

Ces Statuts révisés ont été approuvés par l'Assemblée Générale le 26 septembre 2025 et entreront en vigueur le 1er janvier 2026.